

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 janvier 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 25. — ARRÊTÉ fixant le prix des cessions des transports de l'artillerie et de location des machines-outils pendant l'année 1886 (tarifs y annexés.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions d'artillerie aux colonies;

Vu la dépêche du 5 septembre 1883 relative au fonctionnement des transports, plaçant la dépense d'entretien et de nourriture des animaux au compte des chapitres *Personnel des services militaires* et *Vivres et Fourrages*;

Sur l'avis du Directeur d'artillerie et sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions à effectuer par le service des transports et de location des machines-outils pendant l'année 1886 sont fixés conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 janvier 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : MASSON.